



Bruxelles, le 2.5.2023
C(2023) 2781 final

ANNEX

ANNEXE

du

règlement délégué de la Commission

modifiant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production détaillées applicables au sel marin biologique et aux autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (UE) 2018/848, la partie VIII suivante est ajoutée:

«Partie VIII: sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et animale

Outre les règles de production énoncées aux articles 9, 10 et 11, les règles énoncées dans la présente partie s'appliquent à la production biologique de sel marin et d'autres sels destinés à l'alimentation humaine et animale.

1. Exigences générales
 - 1.1. Le sel organique est obtenu à partir d'eau de mer, de dépôts de sel gemme, de saumure naturelle ou d'eau de lacs salants. Il ne doit pas s'agir d'un produit synthétique de réactions chimiques, d'un effluent ou d'un sous-produit de l'industrie chimique, d'usines de dessalement ou d'un procédé de flottation de la potasse.
 - 1.2. La production et la préparation sont réalisées sur des sites qui ne sont sujets à aucune contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique ou par des polluants susceptibles de compromettre le caractère biologique des produits.
 - 1.3. Les opérateurs fournissent une évaluation des incidences sur l'environnement à l'autorité compétente ou, le cas échéant, à l'autorité ou à l'organisme de contrôle. Le contenu de l'évaluation est fondé sur les prescriptions de l'annexe IV de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil¹.
 - 1.4. Les techniques de production et de préparation du sel préviennent ou réduisent au minimum toute contamination de l'environnement et, le cas échéant, contribuent à la préservation de la biodiversité et à l'utilisation durable des ressources.
 - 1.5. Les opérateurs qui produisent du sel respectent une période de conversion d'au moins six mois avant la production de sel biologique. Au cours de cette période de conversion, ils appliquent les règles relatives à la production biologique énoncées dans le présent règlement.
 - 1.6. La préparation du sel doit être conforme aux principes de bonnes pratiques de fabrication.
 - 1.7. Les opérateurs qui préparent le sel établissent et mettent à jour à jour des procédures appropriées fondées sur l'identification systématique des étapes cruciales de la transformation.
 - 1.8. L'application des procédures visées au point 1.7 garantit que le sel est conforme au présent règlement.
 - 1.9. Lors de la mise en œuvre des procédures visées au point 1.7, sans préjudice de l'article 28, les opérateurs:
 - (a) prennent des mesures de précaution et tiennent des registres de ces mesures;
 - (b) mettent en œuvre des mesures de nettoyage appropriées, en vérifient l'efficacité et tiennent des registres de toutes les opérations y afférentes;

¹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

- (c) font en sorte que le sel non biologique ne soit pas mis sur le marché muni d'une indication faisant référence à la production biologique.
- 1.10. La préparation de sel biologique, en conversion et non biologique s'effectue de manière séparée dans le temps ou dans l'espace. Lorsque le sel biologique, en conversion et non biologique, quelle que soit la combinaison, est préparé ou stocké dans la même unité de préparation, l'opérateur:
- (a) en informe l'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle;
 - (b) effectue les opérations de façon continue et jusqu'à ce que l'ensemble de la préparation soit terminé, en séparant ces opérations, dans le temps ou dans l'espace, des opérations similaires concernant tout autre type de sel (biologique, en conversion ou non biologique);
 - (c) stocke le sel biologique, en conversion et non biologique, avant et après les opérations, en séparant ces différents types de sel dans le temps ou dans l'espace;
 - (d) tient à disposition un registre actualisé mentionnant toutes les opérations effectuées et les quantités préparées ou transformées;
 - (e) prend les mesures nécessaires pour assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange entre le sel biologique, en conversion et non biologique;
 - (f) n'effectue des opérations sur du sel organique ou en conversion qu'après un nettoyage approprié de l'équipement.
- 1.11. Le recours aux produits, substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage du sel biologique ou de corriger les effets des fautes commises dans la préparation ou la transformation de ce sel biologique, ou encore qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du sel destiné à être commercialisé comme sel biologique, est interdit.
2. Exigences spécifiques pour la production et la préparation du sel
- 2.1. L'utilisation des pratiques, procédés, traitements et techniques suivants est interdite:
- (a) extraction de sel gemme à l'aide d'explosifs;
 - (b) extraction en solution ou dissolution artificielle de sel gemme en surface;
 - (c) mise à niveau du sel par flottation, séparation électrostatique, séparation thermoadhésive ou séparation des milieux lourds;
 - (d) méthodes de transformation qui reconstituent la forme solide antérieure après dissolution artificielle, telle que la recristallisation;
 - (e) techniques d'évaporation et séchage du sel par l'utilisation d'énergie produite à partir de sources non renouvelables;
 - (f) utilisation de revêtements en plastique comme couche de contact du fond des bassins d'évaporation et de cristallisation;
 - (g) les techniques de préparation du sel destiné à l'alimentation humaine qui sont interdites en vertu des actes d'exécution adoptés conformément à l'article 16, paragraphe 3;

- (h) les techniques de préparation du sel destiné à l'alimentation animale qui sont interdites en vertu des actes d'exécution adoptés conformément à l'article 17, paragraphe 3.
- 2.2. Les conditions suivantes s'appliquent à la composition des produits dont l'ingrédient principal est le sel biologique:
- (a) le sel est conforme aux règles de production détaillées figurant à la présente annexe et représente plus de 50 % de la matière sèche en poids;
 - (b) tous les ingrédients d'origine agricole ajoutés au sel sont biologiques;
 - (c) le sel non biologique ne peut être présent concomitamment avec du sel biologique;
 - (d) le sel en conversion ne peut être présent concomitamment avec du sel biologique ou non biologique.
- 2.3. Utilisation de certains produits et substances dans la préparation du sel biologique
- 2.3.1. Les additifs et les auxiliaires technologiques sont interdits.
- 2.3.2. Les minéraux ne peuvent pas être ajoutés dans le sel destiné à l'alimentation humaine, à l'exception de l'iode.
- 2.3.3. Les matières premières pour aliments des animaux utilisées dans le sel destiné à l'alimentation animale ne peuvent avoir été transformées à l'aide de solvants de synthèse.
- 2.3.4. Seuls les produits autorisés en vertu de l'article 24 pour le nettoyage et la désinfection des installations de transformation et de stockage sont utilisés à cette fin. Les opérateurs tiennent des registres concernant l'utilisation de ces produits, y compris la ou les date(s) à laquelle/auxquelles chaque produit a été utilisé, le nom du produit, ses substances actives ainsi que le lieu de l'utilisation.
- 2.4. Les opérateurs tiennent des registres de tout intrant utilisé dans la production de sel. Dans le cas de la production de sel composite destiné à l'alimentation humaine ou animale, des recettes ou des formules complètes indiquant les quantités d'intrants et d'extrants sont tenues à la disposition de l'autorité compétente ou, le cas échéant, de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.»